



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-050

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDETS 13 /

- 13-2024-02-10-00001 - Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 4
- 13-2024-02-01-00019 - Arrêté modificatif n°4 de l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 7
- 13-2024-02-22-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Aurélia DOURLENS, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 3 rue Hugo Ely Zac - 13090 AIX-EN-PROVENCE (2 pages) Page 11
- 13-2024-02-22-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur IACONO Angelo en qualité de micro entrepreneur domicilié au 35 Avenue Philippe Solari 13090 AIX-EN-PROVENCE (2 pages) Page 14

Direction départementale de la protection des populations 13 /

- 13-2024-01-26-00014 - Arrêté préfectoral n° 2024 01 26-03?? Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lise GUIDEZ (3 pages) Page 17
- 13-2024-02-05-00017 - Arrêté préfectoral n° 2024 02 05?? Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean-Michaël CATELLANI (3 pages) Page 21
- 13-2024-02-05-00015 - Arrêté préfectoral n° 2024 02 05-01?? Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Leslie AUDOUX (3 pages) Page 25
- 13-2024-02-05-00016 - Arrêté préfectoral n° 2024 02 05-02?? Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Théa BAREILLE (3 pages) Page 29
- 13-2024-02-05-00019 - Arrêté préfectoral n° 2024 02 05-03?? Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Justine PODESTA (3 pages) Page 33
- 13-2024-02-05-00018 - Arrêté préfectoral n° 2024 02 05-04?? Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Geoffrey RÉAUTÉ (3 pages) Page 37

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2024-02-22-00004 - Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain renforcé et autorisant la Commune de Marignane à exercer ce droit pour?? acquisition d'un bien situé 20 rue Pasteur sur la commune de Marignane (13700) en application de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme. (2 pages) Page 41

Direction générale des finances publiques /

- 13-2024-02-22-00005 - Délégation de signature du SIP Marseille BORDE (4 pages) Page 44

Ministère de l'intérieur /

13-2024-02-21-00006 - Arrêté référents zonaux de specialités V 1 (4 pages) Page 49

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2024-02-20-00007 - Arrêté **??**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune d Istres + MRAe (8 pages) Page 54

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2024-02-21-00005 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à 16 sapeurs-pompiers du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 63

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2024-02-22-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DUP OPÉRATION
D AMÉNAGEMENT SECTEUR LITTORAL-CAP
PINEDE-ODDO-GEZE-EUROMEDITERRANEE.odt (3 pages) Page 66

13-2024-02-19-00018 - Arrêté portant modification de l habilitation N°
22-13-0400 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES POQUET
FRANCOIS » sise à LANCON DE PROVENCE (13680) dans le domaine
funéraire du 19 FEVRIER 2024 (2 pages) Page 70

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Service de la Coordination Interministérielle et de l Appui Territorial

13-2024-02-20-00006 - Modification de la forêt communale des Pennes
Mirabeau (6 pages) Page 73

Sous préfecture de l arrondissement d Istres /

13-2024-02-22-00001 - Arrêté préfectoral déclarant la fin de l'état
d'insalubrité du logement sis 1, boulevard Marcel Cachin à Berre-l'Etang (2
pages) Page 80

DDETS 13

13-2024-02-10-00001

Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Arrêté modificatif n°2

de l'arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

La directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outres-mer ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté modificatif n°4, en date du 1^{er} février 2024, de l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu la démission de Monsieur Ghislain COUTAUD, en date du 10 novembre 2023, de ses fonctions de représentant titulaire du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu la désignation de Solidaires Fonction Publique UFSE/CGT désignant Mme Aude FLORNOY en qualité de représentante titulaire du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu la démission de Madame Anne-Marie ZEOLI, en date du 23 janvier 2023, de ses fonctions de représentant titulaire du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu la désignation de la CFDT désignant Mme Raphaëlle VALADIER en qualité de représentante suppléante du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté du 9 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône est modifié ;

Article 2

Sont désormais désignés comme représentants du personnel, au sein de cette formation spécialisée du comité social d'administration :

Représentants des syndicats SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE / UFSE-CGT	
Membres titulaires	Membres suppléants
• Aude FLORNOY	• Yolène RIVIERE
• Juliette HERNANDEZ	• Marie-Ange GASS
• Jérôme MIGIRDITCHIAN	• Camille SAIAH
• Judith PAULIN-MALLET	• Laure BENOIST
Représentants du syndicat CFDT	
Membres titulaires	Membres suppléants
• Alhia KARDOUS	• Raphaëlle VALADIER
• <i>en attente de désignation</i>	• Cédric COLLET

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 février 2024

Signé le 10 février 2024

N. DAUSSY

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr »

DDETS 13

13-2024-02-01-00019

Arrêté modificatif n°4 de l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°4
de l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de
proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des
Bouches-du-Rhône**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outres-mer ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 9 janvier 2023 de l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté modificatif n°2 du 28 mars 2023 de l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté modificatif n°3 du 21 décembre 2023 de l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

Vu la démission de Monsieur Ghislain COUTAUD, en date du 10 novembre 2023, de ses fonctions de représentant suppléant du personnel du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu la désignation de Solidaires Fonction Publique UFSE/CGT désignant Mme Aude FLORNOY en qualité de représentante suppléante du personnel du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu la démission de Madame Anne-Marie ZEOLI, en date du 23 janvier 2023, de ses fonctions de représentant suppléant du personnel du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu la désignation de la CFDT désignant Mme Raphaëlle VALADIER en qualité de représentante suppléante du personnel du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône est modifié ;

Article 2

Sont désormais désignés comme représentants du personnel, au sein de ce comité social d'administration :

Représentants des syndicats SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE / UFSE-CGT	
Membres titulaires	Membres suppléants
• Mme Servane LE COUEDIC-PONCET	• M. Jérôme MIGIRDITCHIAN
• Mme Sarah-Loëlia AKNIN	• M. César MONTI
• Mme Isabelle DUPREZ	• Mme Aude FLORNOY
• Mme Judith PAULIN-MALLET	• Mme Juliette HERNANDEZ

Représentants du syndicat CFDT	
Membres titulaires	Membres suppléants
• Mme Alhia KARDOUS	• <i>En attente de nomination</i>
• M. Cédric COLLET	• Raphaëlle VALADIER

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 01 février 2024

Signé le 1^{er} février 2024

Nathalie DAUSSY,
directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités des Bouches-du-Rhône

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr »

DDETS 13

13-2024-02-22-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Aurélia DOURLENS, en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 3 rue Hugo Ely Zac - 13090 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983481458**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 31 janvier 2024, par Madame **Aurélia DOURLENS**, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 3 rue Hugo Ely Zac - 13090 AIX-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP983481458 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-22-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur IACONO Angelo en qualité de micro entrepreneur domicilié au 35 Avenue Philippe Solari 13090 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP423302983**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 21 février 2024 par **Monsieur IACONO Angelo** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 35 Avenue Philippe Solari 13090 AIX-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP423302983 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-01-26-00014

Arrêté préfectoral n° 2024 01 26-03
Attribuant l habilitation sanitaire à Madame Lise
GUIDEZ



Arrêté préfectoral n° 2024 01 26-03

Attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Lise GUIDEZ**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée par Madame Lise GUIDEZ, inscrite sous le numéro national 27363 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA, domiciliée administrativement à 11 avenue Albert Gleizes – 13210 Saint-Rémy-de-Provence ;
- CONSIDÉRANT** que Madame Lise GUIDEZ, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lise GUIDEZ, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Madame Lise GUIDEZ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Lise GUIDEZ, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2024

**Le Directeur départemental de la protection
des populations**

SIGNÉ

Yves ZELMEYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-02-05-00017

Arrêté préfectoral n° 2024 02 05
Attribuant I habilitation sanitaire à Monsieur
Jean-Michaël CATELLANI



Arrêté préfectoral n° 2024 02 05

Attribuant l'habilitation sanitaire à **Monsieur Jean-Michaël CATELLANI**

Le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Michaël CATELLANI, inscrit sous le numéro national 38927 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA, domicilié administrativement à 156 Chemin des Courrens – 13220 Châteauneuf-les-Martigues ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Jean-Michaël CATELLANI, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jean-Michaël CATELLANI, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Monsieur Jean-Michaël CATELLANI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Jean-Michaël CATELLANI, pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 février 2024

**Le Directeur départemental de la protection
des populations**

SIGNÉ

Yves ZELLMAYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-02-05-00015

Arrêté préfectoral n° 2024 02 05-01
Attribuant I habilitation sanitaire à Madame
Leslie AUDOUX



Arrêté préfectoral n° 2024 02 05-01

Attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Leslie AUDOUX**

Le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée par Madame Leslie AUDOUX, inscrite sous le numéro national 38924 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA, domiciliée administrativement à 3 avenue de Tourville – Résidence Ivory, Bât C – 13008 MARSEILLE ;
- CONSIDÉRANT** que Madame Leslie AUDOUX, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Leslie AUDOUX, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Madame Leslie AUDOUX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Leslie AUDOUX, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 février 2024

**Le Directeur départemental de la protection
des populations**

SIGNÉ

Yves ZELMEYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-02-05-00016

Arrêté préfectoral n° 2024 02 05-02
Attribuant I habilitation sanitaire à Madame
Théa BAREILLE



Arrêté préfectoral n° 2024 02 05-02

Attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Théa BAREILLE**

Le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée par Madame Théa BAREILLE, inscrite sous le numéro national 31943 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA, domiciliée administrativement à Clinique MASSILIA – 121 avenue de Saint Julien – 13006 MARSEILLE ;
- CONSIDÉRANT** que Madame Théa BAREILLE, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Théa BAREILLE, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Madame Théa BAREILLE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Théa BAREILLE, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 février 2024

**Le Directeur départemental de la protection
des populations**

SIGNÉ

Yves ZELMEYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-02-05-00019

Arrêté préfectoral n° 2024 02 05-03
Attribuant I habilitation sanitaire à Madame
Justine PODESTA



Arrêté préfectoral n° 2024 02 05-03

Attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Justine PODESTA**

Le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée par Madame Justine PODESTA, inscrite sous le numéro national 38227 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA, domiciliée administrativement à 62 A rue Sainte Baume – 13010 MARSEILLE ;
- CONSIDÉRANT** que Madame Justine PODESTA, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Justine PODESTA, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Madame Justine PODESTA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Justine PODESTA, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 février 2024

**Le Directeur départemental de la protection
des populations**

SIGNÉ

Yves ZELMEYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-02-05-00018

Arrêté préfectoral n° 2024 02 05-04
Attribuant l habilitation sanitaire à Monsieur
Geoffrey RÉAUTÉ



Arrêté préfectoral n° 2024 02 05-04

Attribuant l'habilitation sanitaire à **Monsieur Geoffrey RÉAUTÉ**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Geoffrey RÉAUTÉ, inscrit sous le numéro national 39032 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA, domicilié administrativement à 44 avenue des Chutes Lavie – 13004 Marseille ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Geoffrey RÉAUTÉ, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Geoffrey RÉAUTÉ, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Monsieur Geoffrey RÉAUTÉ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Geoffrey RÉAUTÉ, pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 février 2024

**Le Directeur départemental de la protection
des populations**

SIGNÉ

Yves ZELMEYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-22-00004

Arrêté de renonciation à exercer le droit de
préemption urbain renforcé et autorisant la
Commune de Marignane à exercer ce droit pour
l'acquisition d'un bien situé 20 rue Pasteur sur la
commune de Marignane (13700) en application
de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme.

**Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain renforcé
et autorisant la Commune de Marignane à exercer ce droit pour
l'acquisition d'un bien situé 20 rue Pasteur sur la commune de Marignane (13700)
en application de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2020 – 2022 pour la commune de Marignane et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et URBA-031-13058/22/CM du 15 décembre 2022 instituant et faisant évoluer le droit de préemption urbain et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence » ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 024-7916/19 CM en date du 19 décembre 2019 qui délègue le droit de préemption urbain renforcé à la ville de Marignane sur certains secteurs du territoire communal conformément au plan annexé à la délibération et considérant que le bien faisant l'objet de cet arrêté se situe à l'intérieur du périmètre cartographié par le plan précité.

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA-030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 réitérant la délégation de compétence précitée.

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UBp,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Luc MAITRE, notaire, domicilié 2 Place du 11 Novembre à Marignane, reçue en mairie de Marignane le 6 décembre 2023 , enregistrée sous le n° IA 013 054 23 M0289 et portant sur la vente du bien situé 20 rue Pasteur à Marignane, cadastré section AN n° 105 et d'une superficie de 63 m² au sol ;

VU le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de proroger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.231-13-1 du code de l'urbanisme ;

VU la demande motivée en date du 15 février 2024 présentée par la Commune de Marignane concernant le bien dont l'acquisition par voie de préemption a pour but de réaliser des logements sociaux ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la DIA n° IA 013 054 23 M0289 est situé en zone urbaine UBp du PLUI en vigueur et qu'il est soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 024-7916/19/CM en date du 19 décembre 2019 qui délègue le droit de préemption urbain renforcé à la ville de Marignane sur certains secteurs du territoire communal conformément au plan annexé à la délibération et considérant que le bien faisant l'objet de cet arrêté se situe à l'intérieur du périmètre cartographié par le plan précité.

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA-030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 réitérant la délégation de compétence précitée.

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la Commune de Marignane est motivée par la réalisation de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de proroger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.231-13-1 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article premier : Le représentant de l'État renonce à exercer le droit de préemption et autorise la Commune de Marignane à exercer ce droit sur le bien défini à l'article 2, pour le transformer en logements sociaux, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé 20 rue Pasteur à Marignane, répertorié au cadastre sous la référence section AN n° 105 et d'une superficie de 63 m² au sol.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 22 Février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint des Territoires et de la
Mer des Bouches du Rhône

SIGNE

Charles VERGOBBI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction générale des finances publiques

13-2024-02-22-00005

Délégation de signature du SIP Marseille BORDE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Service des impôts des particuliers de
MARSEILLE BORDE

Délégation de signature

La comptable, Martine PUCAR, chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au classement de postes comptables et d'emplois de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques publié au journal officiel n°17 du 20 janvier 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2021 relatif à l'ajustement de périmètres des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au journal officiel du 29 octobre 2021

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mesdames CAPPOLI-FEDELE Céline, BELLUSCI Isabelle et MEKAOUI Sonia** , Inspectrices

Adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
- d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après et dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions contentieuses
BIANCOTTO Martine	CP	10 000 €	10 000 €
BARLATIER Colette	CP	10 000 €	10 000 €
POIREY Jacqueline	CP	10 000 €	10 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	10 000€	10 000€
ALIBERT Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FENOLIO Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000€
GUENFICI Sonia	Contrôleur	10 000€	10 000€
BENMOUSSA Mohamed	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CECCALDI Muriel	Contrôleur	10 000€	10 000€
LEGENNE Olivier	Contrôleur	10 000€	10 000€
ARTAUD Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
HAMZAOUI Adel	Agent	2 000€	2 000€
CHEMLA Joëlle	Agent	2 000 €	2 000 €
PINCAUT Eléonore	Agent	2 000€	2 000€
TAVAUULT Alexia	Agent	2 000€	2 000€
LE BOT Quentin	Agent	2 000€	2 000€
MOKRANI Farid	Agent	2 000€	2 000€
PELLET Yannick	Agent	2 000e	2 000€
KAH Seynabou	Agent	2 000€	2 000€
WUNSCH Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €
THOMA- DIT-BRUNIERE Olivia	Agent	2 000€	2 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indi-

quées dans le tableau ci-dessous.

3°) Les actes relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des remises de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCOTTO Martine	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
BARLATIER Colette	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	12 mois	50 000€
AGUS Laetitia	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
LEGENNE Olivier	Contrôleur	800€	12 Mois	8 000€
BENMOUSSA Mohamed	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
FENOLIO Florence	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
GUENFICI Sonia	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
CECCALDI Muriel	Contrôleur	800€	12 Mois	8 000€
ARTAUD Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
HAMZAOUI Adel	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
TAVAUULT Alexia	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
LE BOT Quentin	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MOKRANI Farid	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
PELLET Yannick	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
PINCAUT Eleonore	Agent	300€	12 Mois	3 000€
KAH Seynabou	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
THOMA- DIT-BRUNIERE Olivia	Agent	300€	12 Mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de la mission d'accueil commun :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

Noms et prénoms	Grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGER Liliane	AFIPA	10 000 €	6 mois	5 000 euros
BOURQUARDE Muriel	IFIP	10 000€	6 mois	5 000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Marseille, le 22 février 2024

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE

signé
Martine PUCAR

Ministère de l'intérieur

13-2024-02-21-00006

Arrêté référents zonaux de specialités V 1



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de la zone de défense et de sécurité Sud**

ARRÊTÉ n° du

**Portant désignation des référents zonaux et des référents zonaux adjoints
de spécialités des services d'incendie et de secours**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Commandeur de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 722-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU l'arrête ministériel du 22 aout 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaire ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU les avis des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés et du vice-amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

VU l'arrêté du préfet de zone n° 13-2018-09-17-007 du 17.09.2018 portant nomination de conseillers techniques de zone

CONSIDÉRANT la désignation de réfèrent départemental et, le cas échéant, de réfèrent départemental adjoint dans les services d'incendie et de secours pour les spécialités opérationnelles ou professionnelles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de référents zonaux et de référents zonaux adjoints parmi les référents départementaux de spécialités des services d'incendie et de secours ;

SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone de la zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Nomination de référents zonaux de spécialités et de référents zonaux adjoints

Sont nommés auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, des référents de spécialités par domaines d'activité ainsi que leurs adjoints au titre de spécialités opérationnelles ou de missions territorialement attribuées.

Article 2 : Missions des référents zonaux de spécialités

En application ou en complément des dispositions prévues par les textes relatifs à chaque domaine et spécialité, et nonobstant la lettre de mission permanente ou temporaire que le chef d'État-major interministériel de zone (EMIZ) peut être amené à lui adresser, le référent zonal a notamment pour missions :

- d'animer le réseau des référents des services d'incendie et de secours, en lien avec le référent national et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- de proposer en lien avec les référents des services d'incendie et de secours une répartition des moyens matériels et humains pour répondre aux objectifs du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces et aux enjeux du pacte capacitaire ;
- d'accompagner les référents des services d'incendie et de secours dans la déclinaison de la doctrine opérationnelle nationale ;
- de participer, à l'échelle de la zone, à l'organisation et à l'encadrement de stages, et à la préparation d'exercices dans sa spécialité ;
- d'émettre un avis sur les dossiers de demandes d'agrément des services d'incendie et de secours pour les formations relevant de sa spécialité.

Il peut être amené à participer à des travaux nationaux.

En cas d'absence ou empêchement du référent zonal, le référent zonal adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté du 19 avril 2021 R93-2021-04-19-00002 portant nomination des conseillers techniques de zone est abrogé.

Article 4 : Mise à jour et diffusion de la liste des référents zonaux de spécialités ainsi que de leurs adjoints

La liste des référents zonaux de spécialités ainsi que de leurs adjoints est établie pour une durée de trois ans. Elle est communiquée à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), aux chefs d'État-major des zones de défense et de sécurité, au secrétariat général de la zone de défense d'Île-de-France, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense Sud et au vice-amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille.

La liste des personnels désignés figure en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le chef d'État-major interministériel de zone Sud, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Sud, le vice-amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, les référents de spécialités ainsi que les adjoints mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 21 février 2024

Signé

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Spécialités	Référent	SDIS	Référent adjoint	SDIS	Spécialisations	
INTERVENTIONS A BORD DES NAVIRES CAPINAV	CF COULOMB Bruno BMPM	BMPM	CDT SANCHEZ Romain	SDIS 34		
FEUX TACTIQUES	LCL JALLET	SDIS 30	CDT VERNET Patrice	SDIS 83	LCL MANENC Aurélien SDIS 34	FT
					CDT TICHIT Alain SDIS 48	Brûlage
DIS/DIH	CDT BARGES	SDIS 13	LTN HC GOMEZ Laurent	SDIS 06	LTN PIANO Vincent SDIS 83	
AERO	CDT AUGIER Pierre	SDIS 84	CDT PECHARD Arnaud	SDIS 13		
DRONES	LCL RODRIGUEZ Eric	SDIS 13	LTN VIDAL	SDIS 12		
ORSEC INONDATION	CDT TALLARON Jérôme	SDIS 30				
INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE	LCL FURON Frédéric	SDIS 32	CDT COUTAREL Gregory	SDIS 13	CDT LAUPPI Vincent SDIS 66	PLG
					LTN CIRES Jean Pierre SDIS 11	SAV
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX ET MONTAGNE	LCL MIJO Roland	ECASC	LCL JOSEPH Xavier	SDIS 13	LTN LACROIX Christophe SDIS 34	IMP
					A/C LAVEDRINE SDIS 06	SMO/CAN
					CDT MIGOULE Patrick SDIS 30	ISS
RISQUES TECHNOLOGIQUES et NRBC	CDT FULACHIER Julien	SDIS 84	CNE SANS Philippe	SDIS 31	CDT MOLLIER Alexis SDIS 13	RCH
					LV PLET Benoit BMPM	RAD et NRBC
					CNE BORSELLI Diane SDIS 13	BIO
					LV GRENET BMPM	Lutte contre les pollutions
SECOURS MEDICAL ET SOUTIEN SANITAIRE	MED LCL Laurent SAVATH	SDIS 34	MED LCL BEAUME Sébastien	SDIS 13	Med HC FABBRI Joel SDIS 30	Secourisme
					LTN DRONG Christophe SDIS 13	
					LTN CHAVADA Patrick SDIS 84	
					Ltn CO Thierry SDIS 66	
					Ph. HC JOSSE Denis SDIS 06	NRBC Pharmaciens
					Ph LACOMBE Thierry SDIS 31	pharmaciens
					Lt/col V. VIENET SDIS 06	vétérinaires
					ILC MP LUCHESI SDIS 13	infirmiers

Santé sécurité qualité de vie au service	LTN COLIN	SDIS 34				
Feux de liquides inflammables	CDT GALIBERT Jean-François	SDIS 13	CDT RICARD	SDIS 84		
CYNOTECHNIE	A/C DIOLOGENT Thierry	SDIS 13	A/C MANGIAPAN	SDIS 05		
Sauvetage Déblaiement	LCL FIORELLI Franck	SDIS 06	CDT NICELLI Sébastien	SDIS 34	CNE AROCA Eddy SDIS 84	USAR
					MED SARAH GATTEBOIS BMPM MEDICAL	Médical
Opérations extérieures	LV SOTO Benjamin	BMPM	CNE GANORA Loïc	SDIS 06	LTN DUCAILAR Vincent SDIS 34	
SIC	LCL VARYN Marian	SDIS 13	CDT SANTAMARIA Michel	SDIS 84	LCL FABRE Philippe SDIS 11	
Enseignement des activités physiques	CDT DEBIEN Nicolas	SDIS 34	LTN CLEMENT Myriam	SDIS 81	A/C GERBAL Gilles SDIS 13	
Prévention et Planification opérationnelle	CF VELU Guy	BMPM	CDT MONACELLI Marc	SDIS 65		
Formation et développement des compétences	LCL TUDELA Olivier	SDIS 30	CDT BONNEMAISON Benjamin	SDIS 31	CDT CHATELON	EMIZ Sud correspondant zonal

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-20-00007

Arrêté

prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention
des risques naturels majeurs relatif aux risques
d'incendie de forêt sur la commune d Istres +
MRAe



**Arrêté
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif
aux risques d'incendie de forêt sur la commune d'Istres**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU le code forestier ;

CONSIDÉRANT la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 20 novembre 2019 validant la nouvelle feuille de route des PPRif pour la période 2020-2025 ;

CONSIDÉRANT que les études menées sur la commune d'Istres ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt;

CONSIDÉRANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°CE-2023-3343 en date du 20 mars 2023 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune d'Istres ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune d'Istres.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Instruction

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Evaluation environnementale

La décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement de non soumission du plan à évaluation environnementale est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- une réunion d'association avec le Conseil Départemental et le Conseil Régional ;
- une ou plusieurs réunions au cours de l'élaboration du PPRif avec la commune d'Istres et la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 6 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes:

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Cette réunion sera l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour. Cette réunion publique pourra être tenue en distanciel par des moyens dématérialisés en cas de nécessité.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Istres et à la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il sera affiché en mairie d'Istres et au siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant un mois.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 8 : Délai de recours et mesures de publicité

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie d'Istres et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 9 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Mise en œuvre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire d'Istres,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 FEV. 2024

Pour Le Préfet

Le Secrétaire Général

SIGNE

Cyrille LE VELY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3343
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas du projet
d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt
d'Istres (13)

n°saisine CE-2023-3343

N°MRAe 2023DKPACA4

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la Transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3343, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt d'Istres (13) déposée par la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, reçue le 23/01/23 ;

Considérant que la commune d'Istres, d'une superficie de 114 km², compte 42 626 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Istres a été approuvé le 26/06/2013 ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) a pour objectif de préserver les vies humaines et de limiter le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants ;

Considérant que le projet de PPRif définit deux principaux axes d'action : la maîtrise de l'urbanisation future et la réduction de la vulnérabilité des biens existants ;

Considérant la localisation de la commune, qui comprend les « zones environnementales » suivantes :

- quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I¹ et six ZNIEFF de type II² ;
- trois sites Natura 2000³ ;
- des plans d'eau, zones humides et zones rivulaires, des réservoirs de biodiversité, espaces de mobilité identifiés au SRCE⁴ annexé au SRADDET⁵ PACA ;

1 « Poudrière de Saint Chamas », « Les Étangs de Lavalduc et d'Engrenier », « Salins de Rassuen » et « Crau sèche ».

2 « La Crau », « L'Étang d'Entressen », « L'Étang de Lavalduc, d'Engrenier, de Citis et du Pourra, Salins de Rassuen », « Les collines d'Istres, Miramas, Sulauze, Monteau, La Quinsane », « L'Étang du Luquier », « L'Étang de Berre, Etang de Vaine ».

3 Directive Habitats (ZSC) Zones spéciales communautaires « Crau centrale – Crau Sèche » et Directive Oiseaux (ZPS) Zones de protections spéciales « Crau », « Étangs entre Istres et Fos ».

4 Schéma régional de cohérence écologique.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Considérant que, selon le dossier, 24 % du territoire communal (2 702 ha) est exposé au risque d'incendies de forêt et que 33 % de ces espaces (897 ha) sont concernés par des aléas induisant une inconstructibilité (aléa très fort à exceptionnel) ;

Considérant que le PPRif ne prescrit et n'autorise pas de travaux d'aménagement de voirie ou de réseau, ni d'aménagement ou d'ouvrages de protection dans le cadre de l'amélioration de la « défendabilité » des zones soumises aux aléas incendie de forêt ;

Considérant les effets directs, globalement positifs du projet de PPRif (9 %⁶ a minima des « zones environnementales » seront inconstructibles et 3 %⁷ a minima des « zones environnementales » actuellement en zones U ou AU du PLU deviendront inconstructibles) ;

Considérant que pour les effets indirects du projet de PPRif, les analyses globales comme détaillées par secteur des reports potentiels d'urbanisation à ce stade d'élaboration du projet font apparaître un impact limité du PPRIF ;

Considérant que, selon le dossier, les effets potentiels du projet de PPRif apparaissent globalement limités sur les différents volets de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune d'Istres (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune d'Istres (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune d'Istres (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

6 829 ha deviennent inconstructibles sur les 9 132 ha de « zones environnementales »

7 27 ha deviennent inconstructibles sur 887 ha de zones U et AU concernées par des « zones environnementales »

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-21-00005

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement à 16
sapeurs-pompiers du corps départemental des
sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli du 8 juin au 10 août 2023, alors en détachement dans la province de Québec au Canada, pour renforcer les actions de lutte contre les multiples et vastes incendies de forêts ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

M. ADAOUST Michel, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Paul-Lez-Durance

Mme BAUDOUIN Laurine, sapeur-pompier professionnel au centre de secours d'Arles

M. BEAUOING Guillaume, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Eyragues

M. BEPOIX Pierre, colonel de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

M. BERGE Pascal, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

Mme BOIVIN Anaïs, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours Les Pennes-Mirabeau

M. BOUNOUARA Saïd, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Noves-Cabannes

M. CAMBOURIS Olivier, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-de-Bouc

M. CARRARA Marius, expert de sapeurs-pompiers volontaires à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

M. DE LAURETIS Lionel, lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

M. DOLINSKI Dylan, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Aubagne

M. LEJUZEUR Bruno, expert de sapeurs-pompiers volontaires à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

Mme MARRA Noémie, expert de sapeurs-pompiers volontaires à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

M. MILLIET David, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Rognac

M. MOSSE Fabrice, commandant de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

M. ZAGLIA Carlo, expert communication de sapeurs-pompiers volontaires à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 21 février 2024

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-22-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DUP OPÉRATION
D AMÉNAGEMENT SECTEUR LITTORAL-CAP
PINEDE-ODDO-GEZE-EUROMEDITERRANEE.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ , DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation
et de l'Environnement**

Utilité Publique n° 2024-08

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à l'opération d'aménagement du Secteur Littoral-Cap Pinède-Oddo-Gèze, sur le territoire de la commune de Marseille, par l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée.

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment en ses articles L121-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants concernant les études d'impact, les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération du 11 octobre 2021, du conseil d'administration d'Euroméditerranée, approuvant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique permettant les opérations, acquisitions, et expropriations nécessaires à l'opération d'aménagement du secteur Littoral-Cap Pinède-Oddo-Gèze, et autorisant sa Directrice Générale à effectuer toutes les démarches ultérieures à ces fins ;

VU le bilan de la concertation, prévue aux articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, joint au dossier d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier devant être soumis à l'enquête préalable à déclaration de l'utilité publique de cette opération et notamment l'Étude d'Impact, l'avis émis sur celle-ci, le 20 octobre 2021 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), prévue par les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du Code de l'Environnement et le mémoire en réponse à l'autorité environnementale du maître d'ouvrage en date du mois de novembre 2022 ;

VU la décision n°E2300041/13 du 05 juin 2023, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête considérée ;

VU l'arrêté n° 2023-27 du 06 juillet 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'utilité publique relative à la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur Littoral-Cap Pinède-Oddo-Gèze, sur le territoire de la commune de Marseille, par Euroméditerranée, et le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet

Vu les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et « La Provence », publiés chacun deux fois le 10 août 2023 et le 29 août 2023, les certificats d'affichage de ce même avis établis par le Maire de Marseille, par le Maire des 2^e et 3^e arrondissements, par la Maire des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille le 02 octobre 2023, par la DGA Ville de Demain le 04 janvier 2024 et enfin, la publication effectuée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'affichage de l'avis d'enquête publique unique effectué conformément aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

VU les autres pièces du dossier d'enquête publique, et notamment le registre d'enquête et l'adresse électronique qui ont recueilli les observations du public ;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, énonçant le 24 octobre 2023 un avis favorable sur l'utilité publique et le parcellaire quant à la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur Littoral-Cap Pinède-Oddo-Gèze à Marseille ;

VU la lettre du 15 décembre 2023, reçue le 27 décembre 2023, de Madame la Directrice Générale d'Euroméditerranée, sollicitant l'intervention de l'arrêté d'utilité publique et de cessibilité concernant la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur Littoral-Cap Pinède-Oddo-Gèze, sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU le document prévu à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus de cette opération qui consiste en l'aménagement du secteur Littoral-Cap Pinède-Oddo-Gèze destiné à accueillir des programmes mixtes de logements, commerces, bureaux, et activités ainsi que la création d'équipements publics, écoles, centre de formations, crèches, sur la commune de Marseille, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTÉ

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, les travaux nécessaires à l'opération d'aménagement du secteur Littoral, Cap Pinède-Oddo-Gèze par l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, conformément aux Plans Généraux des Travaux figurant en annexe n°1.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe n°2 au présent arrêté, précise les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

2

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, figurent en annexe n°3 les mesures à la charge du maître d'ouvrage susceptibles de permettre d'éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Article 4 – Il peut être pris connaissance des plans et documents précités (annexes n°1, n°2 et n°3) en **Mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe Ville de Demain)**, 40 Rue Fauchier 13002 à Marseille, et en **Préfecture des Bouches-du-Rhône**, Boulevard Paul Peytral, 13006 à Marseille.

Article 5 – Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA, 13235 Marseille Cedex 02, par voie postale ou par voie électronique sur l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Générale d'Euroméditerranée, et le Maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, qui sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 22 février 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Cyrille LE VELY

3

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-19-00018

Arrêté portant modification de l habilitation N°
22-13-0400 de la société dénommée « POMPES
FUNEBRES POQUET FRANCOIS » sise à LANCON
DE PROVENCE (13680) dans le domaine funéraire
du 19 FEVRIER 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant modification de l'habilitation N° 22-13-0400 de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES POQUET FRANCOIS » sise à LANCON DE PROVENCE
(13680) dans le domaine funéraire du 19 FEVRIER 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 mars 2022 portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES POQUET FRANCOIS » sise 1 rue des Remparts à LANCON DE PROVENCE (13680) jusqu'au 28 mars 2027 dans le domaine funéraire ;

Vu la demande reçue le 15 février 2024 de Monsieur François POQUET, Président sollicitant la modification de l'habilitation susvisée suite à l'acquisition d'un corbillard ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société dénommée « **POMPES FUNEBRES POQUET FRANCOIS** » sise 1 rue des Remparts à LANCON DE PROVENCE (13680) est habilitée sous le N° **22-13-0400** à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **jusqu'au 28 mars 2027**

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 FEVRIER 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-20-00006

Modification de la forêt communale des Pennes
Mirabeau

**Arrêté n°
portant modification du parcellaire cadastral composant
la forêt communale relevant du régime forestier des Pennes-Mirabeau
sise sur le territoire communal des Pennes-Mirabeau**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,
- VU** la délibération du 25 octobre 2023 du Conseil Municipal des Pennes-Mirabeau,
- VU** le rapport de présentation du 4 décembre 2023 de la responsable Foncier/SIG de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,
- VU** la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date du 6 décembre 2023,
- VU** les plans des lieux,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Ne relève plus du régime forestier la parcelle cadastrale sise sur le territoire communal des Pennes-Mirabeau, d'une contenance totale de **15a 98ca**, désignée dans le tableau suivant :

PARCELLE DISTRAITE DU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
PENNES MIRABEAU	CZ	92p	VALLON DES VANADES	1598	0	15	98
TOTAL				1598	0	15	98

Article 2 : Relèvent du régime forestier la parcelle cadastrale sise sur le territoire communal des Pennes-Mirabeau, d'une contenance totale de **67a 00ca**, désignées dans le tableau suivant :

PARCELLE ADHERANT AU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
PENNES MIRABEAU	CX	94	LE CHÂTEAU	6700	0	67	00
TOTAL				6700	0	67	00

Article 3 : La forêt communale des Pennes-Mirabeau relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **575ha 68a 30ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
PENNES MIRABEAU	AP	29p	LA GRANDE COLLE EST	111515	11	15	15
PENNES MIRABEAU	AP	30	LA GRANDE COLLE EST	15100	1	51	00
PENNES MIRABEAU	AP	37	LA GRANDE COLLE EST	118300	11	83	00
PENNES MIRABEAU	AP	61	LA GRANDE COLLE EST	103240	10	32	40
PENNES MIRABEAU	AP	69	LA GRANDE COLLE EST	50855	5	08	55
PENNES MIRABEAU	AP	93p	LA GRANDE COLLE EST	12339	1	23	39
PENNES MIRABEAU	AP	201	LA GRANDE COLLE EST	8117	0	81	17
PENNES MIRABEAU	AP	205	LA GRANDE COLLE EST	108578	10	85	78
PENNES MIRABEAU	AP	236p	LA GRANDE COLLE EST	453133	45	31	33
PENNES MIRABEAU	AR	783	GORGES DE GAY	7861	0	78	61
PENNES MIRABEAU	AR	790	GORGES DE GAY	256789	25	67	89

PENNES MIRABEAU	AW	604	LES MATELOTS	2559	0	25	59
PENNES MIRABEAU	AW	742	LES MATELOTS	87833	8	78	33
PENNES MIRABEAU	BO	1	LA GRANDE COLLE CENTRE	17530	1	75	30
PENNES MIRABEAU	BO	5p	LA GRANDE COLLE CENTRE	16053	1	60	53
PENNES MIRABEAU	BO	63	LA GRANDE COLLE CENTRE	219360	21	93	60
PENNES MIRABEAU	BO	109	LA GRANDE COLLE OUEST	2600	0	26	00
PENNES MIRABEAU	BO	113p	LA GRANDE COLLE CENTRE	595380	59	53	80
PENNES MIRABEAU	BP	47	LA GRANDE COLLE OUEST	1944	0	19	44
PENNES MIRABEAU	BP	48	LA GRANDE COLLE OUEST	11355	1	13	55
PENNES MIRABEAU	BP	50	LA GRANDE COLLE OUEST	2698	0	26	98
PENNES MIRABEAU	BP	51	LA GRANDE COLLE OUEST	938278	93	82	78
PENNES MIRABEAU	BR	38p	LA GRANDE CLOCHE	340505	34	05	05
PENNES MIRABEAU	BR	39p	LA GRANDE CLOCHE	89265	8	92	65
PENNES MIRABEAU	BR	40	LA GRANDE CLOCHE	76600	7	66	00
PENNES MIRABEAU	BR	41p	LA GRANDE CLOCHE	84460	8	44	60
PENNES MIRABEAU	BR	42p	LA GRANDE CLOCHE	44050	4	40	50
PENNES MIRABEAU	BR	43	LA GRANDE CLOCHE	2050	0	20	50
PENNES MIRABEAU	BR	45	LA GRANDE CLOCHE	7280	0	72	80
PENNES MIRABEAU	BR	50	LA GRANDE CLOCHE	16220	1	62	20
PENNES MIRABEAU	BR	83p	LA GRANDE CLOCHE	9094	0	90	94
PENNES MIRABEAU	CL	18	REGANAT OUEST	6250	0	62	50
PENNES MIRABEAU	CL	54	REGANAT OUEST	5075	0	50	75
PENNES MIRABEAU	CL	195	REGANAT OUEST	154	0	1	54
PENNES MIRABEAU	CL	196	REGANAT OUEST	4047	0	40	47
PENNES MIRABEAU	CM	71	REGANAT EST	10960	1	09	60
PENNES MIRABEAU	CN	63	PALLIERES EST	2775	0	27	75

PENNES MIRABEAU	CN	70	PALLIERES EST	9760	0	97	60
PENNES MIRABEAU	CN	130	PALLIERES EST	153342	15	33	42
PENNES MIRABEAU	CO	108	LE GRAND VERGER	109180	10	91	80
PENNES MIRABEAU	CP	69	FONCHENELLE	12150	1	21	50
PENNES MIRABEAU	CW	88	LA RENARDIERE	13660	1	36	60
PENNES MIRABEAU	CX	40	SOULLAGI	62760	6	27	60
PENNES MIRABEAU	CX	41	SOULLAGI	3698	0	36	98
PENNES MIRABEAU	CX	53	VALLON DES MAGNANS	7360	0	73	60
PENNES MIRABEAU	CX	79	LE CHATEAU	6820	0	68	20
PENNES MIRABEAU	CX	80	LE CHATEAU	3544	0	35	44
PENNES MIRABEAU	CX	81	LE CHATEAU	704	0	7	04
PENNES MIRABEAU	CX	82	LE CHATEAU	1100	0	11	00
PENNES MIRABEAU	CX	83	LE CHATEAU	830	0	8	30
PENNES MIRABEAU	CX	84	LE CHATEAU	1662	0	16	62
PENNES MIRABEAU	CX	87	LE CHATEAU	4192	0	41	92
PENNES MIRABEAU	CX	94	LE CHÂTEAU	6700	0	67	00
PENNES MIRABEAU	CX	95	LE CHATEAU	39500	3	95	00
PENNES MIRABEAU	CX	101	LE CHATEAU	3428	0	34	28
PENNES MIRABEAU	CX	103	LE CHATEAU	3400	0	34	00
PENNES MIRABEAU	CX	108	LE CHATEAU	3280	0	32	80
PENNES MIRABEAU	CX	113	LE CHATEAU	10400	1	04	00
PENNES MIRABEAU	CX	114	LE CHATEAU	7580	0	75	80
PENNES MIRABEAU	CX	115	LE CHATEAU	2540	0	25	40
PENNES MIRABEAU	CX	117	LE CHATEAU	1000	0	10	00
PENNES MIRABEAU	CX	139	MARTHE	110820	11	08	20
PENNES MIRABEAU	CX	189	LE CHATEAU	8024	0	80	24

PENNES MIRABEAU	CX	191	LE CHATEAU	29080	2	90	80
PENNES MIRABEAU	CX	193	SOULLAGI	17870	1	78	70
PENNES MIRABEAU	CX	194	SOULLAGI	12372	1	23	72
PENNES MIRABEAU	CX	209	SOULLAGI	9376	0	93	76
PENNES MIRABEAU	CX	403	LE CHATEAU	1850	0	18	50
PENNES MIRABEAU	CX	404	LE CHATEAU	1850	0	18	50
PENNES MIRABEAU	CX	405	LE CHATEAU	22857	2	28	57
PENNES MIRABEAU	CX	406	LE CHATEAU	22857	2	28	57
PENNES MIRABEAU	CX	435	VALLON DES MAGNANS	1234	0	12	34
PENNES MIRABEAU	CX	480	LE CHATEAU	3038	0	30	38
PENNES MIRABEAU	CX	482	LE CHATEAU	4071	0	40	71
PENNES MIRABEAU	CX	484	LE CHATEAU	62948	6	29	48
PENNES MIRABEAU	CZ	60	VALLON DES VANADES	42948	4	29	48
PENNES MIRABEAU	CZ	63	VALLON DES VANADES	24900	2	49	00
PENNES MIRABEAU	CZ	92a	VALLON DES VANADES	205682	20	56	82
PENNES MIRABEAU	CZ	138	CARDELINE	61260	6	12	60
PENNES MIRABEAU	CZ	209	VALLON DES VANADES	14815	1	48	15
PENNES MIRABEAU	CZ	210	VALLON DES VANADES	1725	0	17	25
PENNES MIRABEAU	CZ	211	L'INFERNET	138460	13	84	60
PENNES MIRABEAU	DE	1	BARNOUIN	52900	5	29	00
PENNES MIRABEAU	DE	3	BARNOUIN	2432	0	24	32
PENNES MIRABEAU	DE	41	BARNOUIN	1600	0	16	00
PENNES MIRABEAU	DE	42	BARNOUIN	19840	1	98	40
PENNES MIRABEAU	DE	59	BARNOUIN	7840	0	78	40
PENNES MIRABEAU	DE	208	BARNOUIN	122140	12	21	40
PENNES MIRABEAU	DE	342p	BARNOUIN	109183	10	91	83

PENNES MIRABEAU	DE	584	BARNOUIN	259911	25	99	11
PENNES MIRABEAU	DH	455	BARNOUIN EST	74155	7	41	55
TOTAL				5756830	575	68	30

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **54a 68ca**, l'ancienne contenance étant de **575ha 13a 62ca** et une opération de division foncière ayant induit une augmentation de **03a 66ca**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune des Pennes-Mirabeau, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune des Pennes-Mirabeau.

Marseille, le 20 février 2024
 Signé
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Cyrille LE VELY

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-02-22-00001

Arrêté préfectoral déclarant la fin de l'état
d'insalubrité du logement sis 1, boulevard Marcel
Cachin à Berre-l'Étang



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 15
déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 1 boulevard Marcel Cachin 13130
BERRE-L'ETANG,
Parcelle cadastrale AK68 de la ville de BERRE-L'ETANG

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 à L.1331-4 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-09-13-00003 du 13 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU l'arrêté n°2023-137 en date du 10 novembre 2023 déclarant l'insalubrité du logement situé 1 boulevard Marcel Cachin 13130 Berre-l'Etang au 1^{er} étage ;

VU le rapport de la technicienne sanitaire de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité citées dans l'arrêté n° 2023-137 en date du 10 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le logement, susvisé, ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

L'arrêté préfectoral n°2023 – 137 en date du 10 novembre 2023 déclarant l'insalubrité du logement situé 1 boulevard Marcel Cachin 13130 Berre-l'Etang au 1^{er} étage est abrogé.

A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire peut à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié à la propriétaire, Madame Ghislaine BOUMAHDY, née le 24 septembre 1984 à Ajaccio et domiciliée au 541 chemin de l'Arbois 13880 Velaux.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie de Berre-l'Étang ainsi que sur la façade du logement.

Article 3 : Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire de Berre-l'Étang, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, au service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Centre des Finances Publiques, 10 avenue de la Cible CS 30849 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de Berre-l'Étang, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 22 février 2024

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX